

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **30 (1912)**

Heft 180

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6

2^{tes} Semester 3

Ausland: Zuschlag des Porto

Es kann nur bei der Post

abonnieren werden

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich
ausgenommen Sonn- und FeiertageRedaktion und Administration
im Eidgenössischen HandelsdepartementRédaction et Administration
au Département fédéral du commerceParaît 1 à 2 fois par jour
les dimanches et jours de fête exceptésAnnoncen-Regie: HAASENSTEIN & VOGLER
Insertionspreis: 25 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (für das Ausland 35 Cts.)Régie des annonces: HAASENSTEIN & VOGLER
Prix d'insertion: 25 cts. la ligne (pour l'étranger 35 cts.)

Diese Nummer umfasst acht Seiten — Ce numéro renferme huit pages

Inhalt — Sommaire

Titre disparu (Abhanden gekommener Werttitel). — Rechtsdomizil (Domicile juridique). — Handelsregister. — Registre du commerce. — Güterregister. — Registre des régimes matrimoniaux. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Décret français concernant le traitement douanier des tares. — Güterverkehr im Rheinhafen Basel. — Postcheck- und Giroverkehr. — Chèques et virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Le président du tribunal civil du district de Lausanne.
A vous: Le détenteur inconnu du titre ci-après désigné, qui est égaré, récépissé provisoire n° 1854, emprunt 4 %, série G, émission 1907, du Crédit Foncier Vaudois de fr. 500.
A l'instance de Louis Peyrollaz, à Lausanne-Chailly, sommation vous est faite de produire ou titre dans un délai de trois ans au greffe du tribunal que je préside, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.
Lausanne, le 13 juillet 1912.

Le vice-président: J. Métraux.

Rechtsdomizile — Domiciles juridiques — Domicilio legale

„GERMANIA“, Lebens-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft zu Stettin

Wir haben zu Rechtsdomizilsträgern unserer Gesellschaft an Stelle der bisherigen bestellt:
Für den Kanton Nidwalden: Herrn Eduard Lussi, Schuhmachermeister in Stans.
Für den Kanton Basel-Land: Herrn Carl Hartmann-Gysin, Agent in Pratteln.
Für den Kanton Basel-Stadt: Herren Hoesch & Ruckhäberle, Agentur in Basel.
Für den Kanton Waadt: Herren Th. Scherff & Co., Agentur in Lausanne.

Für den Kanton Genf: Herrn Maurice Henneberg, Agentur in Genf.
Zürich, den 12. Juli 1912.

Zentralbureau der „GERMANIA“ für die Schweiz:
H. Lindt & Dr. jur. O. Schindler.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

1. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Fabrikation von Stieppdecken, etc. etc. — 1912. 12. Juli. Firma Gyger & Co. in Seebach (S. H. A. B. Nr. 48 vom 22. Februar 1912, pag. 313). Die Kommanditbeteiligung von Alfred Laube-Kronmeyer ist auf Fr. 2000 (zweitausend Franken) reduziert.

Technisches Bureau, Eisenbeton, etc. — 12. Juli. Emil Bauer, von Stuttgart, in Feuerbach bei Stuttgart, und Richard Albrecht, von Möckmühl, in Stuttgart, haben unter der Firma Bauer & Albrecht in Zürich I eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 21. März 1912 ihren Anfang nahm. Technisches Bureau; Eisenbetonbau-Unternehmungen, Spezialität: Hohlkörperdecke (Patent Wörner). Stampfenbachstrasse 19. Die Firma erteilt Prokura an Carl Albrecht, von Möckmühl, in Stuttgart.

Agenturen. — 12. Juli. Die Firma Stierli & Co. in Zürich I (S. H. A. B. Nr. 156 vom 20. Juni 1912, pag. 1123); Agenturen, unbeschränkt haftender Gesellschafter: Plazid Stierli; Kommanditist: Josef Stierli, ist infolge Überganges des Geschäftes in Aktiven und Passiven an die „Schweizerische Immobilien-Vermittlungs-Gesellschaft Zürich“ in Zürich und daheriger Auflösung dieser Kommanditgesellschaft erloschen.

12. Juli. Unter der Firma Schweizerische Immobilien-Vermittlungs-Gesellschaft Zürich hat sich mit Sitz in Zürich am 25. Juni 1912 eine Genossenschaft gebildet, welche den Erwerb, die Verwaltung und Verwertung von Liegenschaften, sodann die Übernahme der Aktiven und Passiven der Firma „Stierli & Co.“ in Zürich I nach Massgabe und auf Grundlage der Geschäftsbücher dieser Firma zum Zwecke hat. Jede handlungsfähige, physische oder juristische Person wird durch den Besitz eines oder mehrerer Anteilscheine Genossenschafter. Die Erwerbung der Mitgliedschaft setzt die Anerkennung der Statuten und die Übernahme mindestens eines auf den Namen lautenden Genossenschaftsanteils im Betrage von Fr. 100 voraus. Ueber die Aufnahme Neueintretender entscheidet der Vorstand, dem eine schriftliche Anmeldung einzureichen ist. Jedem Mitglied steht das Übertragungsrecht aller oder einzelner seiner Genossenschaftsanteile zu, unter Anzeige an den Vorstand. Jeder Genossenschafter kann zu beliebiger Zeit aus der Genossenschaft austreten. Geschlecht dies aber nicht in Verbindung mit der Übertragung der Anteilscheine, so erlischt sein Anteilrecht am Genossenschaftsvermögen. Im Todesfalle treten die rechtmässigen Erben in die Rechte und Pflichten

des verstorbenen Genossenschafters ein. Der Austritt erfolgt ferner durch Ausschluss. Der nach Abzug aller Passivzinsen, der Ausgaben für den ordentlichen Unterhalt der Liegenschaften und die Verwaltung, sowie nach Abschreibung allfälliger Verluste verbleibende Überschuss der Einnahmen über die Ausgaben bildet den Jahresgewinn der Genossenschaft. Ueber dessen Verwendung beschliesst jeweils die Generalversammlung. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet lediglich das Genossenschaftsvermögen; jede persönliche Haftung der einzelnen Genossenschafter hiedfür ist ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung, der Vorstand (Direktion) von drei Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach aussen; er bezeichnet diejenigen Personen, welchen die rechtsverbindliche Kollektivunterschrift für die Genossenschaft zusteht. Der Vorstand hat bestimmt, dass der Präsident Hans Gasser, Buchdruckereibesitzer, von Unter-Hallau, in Rapperswil, kollektiv je mit einem der beiden übrigen Vorstandsmitglieder: Josef Stierli-Keller, von Muri (Aargau), in Thalwil, und Josef Taeschler, von Inwil (Luzern), in Muri, rechtsverbindlich zeichnet. Geschäftslokal: Usterstrasse 14, Zürich I.

Kolonialwaren. — 13. Juli. Die Firma B. Menck-Frey in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 299 vom 5. Dezember 1911, pag. 2009). Kolonialwaren, ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Seifenfabrikation. — 13. Juli. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma Casadei, Pilastrini & Co. in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 1 vom 3. Januar 1912, pag. 2) ist der Gesellschaftsanteil August Angli-Bozzi angetreten; die Firma wird abgeändert in Casadei & Pilastrini. Die Firma erteilt Prokura an Giuseppa Snsa-Landolt, von Torino (Italien), in Thalwil.

Massgeschäfft. — 13. Juli. Die Firma J. B. Schweizer, in Zürich I (S. H. A. B. Nr. 281 vom 9. August 1901, pag. 1121) erteilt Einzelprokura an Lina Schweizer, von Liesberg (Bern), in Zürich IV, und Franz Berend-Schweizer, von Saarburg (Preussen), in Zürich V.

Bern — Berne — Berna

Bureau Belp (Bezirk Seftigen)

1912. 11. Juli. Unter der Firma Dampfdröschgenossenschaft Gürbenthal-Belpberg besteht mit Sitz am Wohnort ihres jeweiligen Vorstandspräsidenten, gegenwärtig in Toffen, eine Genossenschaft, welche bezweckt, ihren Mitgliedern Gelegenheit zu verschaffen, durch Gebrauch der von der Genossenschaft anzuschaffenden Maschinen und Geräte ihr Getreide in billiger und rationeller Weise dröschten und reinigen zu können. Zur Erzielung einer besseren Rendite des Genossenschaftskapitals können letztere auch an Nichtmitglieder vermietet werden. Die Genossenschaft ist ferner befugt, auch andere Maschinen, die zum landwirtschaftlichen Betriebe dienen, anzuschaffen und den Genossenschaftern zur Verfügung zu stellen. Die Statuten sind am 15. März 1912 festgestellt worden. Die Dauer der Genossenschaft ist unbestimmt. Bei der Gründung der Genossenschaft wird die Mitgliedschaft durch die Unterzeichnung der Statuten und die Einlösung wenigstens eines Anteilscheines erworben; später kommt noch hinzu die Aufnahme durch einen Beschluss der Generalversammlung. Die Aufnahme neuer Mitglieder wird sistiert, wenn die Erhöhung des Genossenschaftskapitals nicht mehr wünschbar erscheint. Die Mitgliedschaft geht verloren durch freiwilligen Austritt, sowie durch Anschluss wegen Widerhandlung gegen die Statuten und die von der Genossenschaft aufgestellten Reglemente. Beim Tode eines Genossenschafter geht sein Anteil an seine Erben über. Gegenüber Dritten hat die Genossenschaft ein Vorkaufsrecht. Der Austritt kann nur auf Schluss des Rechnungsjahres, 31. März, stattfinden und muss wenigstens drei Monate vorher dem Präsidenten schriftlich angezeigt werden. Bei Austritt oder sonstigem Verlust der Mitgliedschaft (Ausschluss vorbehalten) hat der Ausgetretene und seine Rechtsnachfolger keinen andern Anspruch auf das Genossenschaftsvermögen, als auf die Rückzahlung seines Geschäftsanteiles, welcher nach Mitgabe der Bilanz des letzten Rechnungsjahres (Art. 656 O. R.) und im Verhältnis der ihm angehörenden Anteilscheine festzustellen ist. Der von der Genossenschaft Ausgeschlossene verliert jeden Anteil am Genossenschaftsvermögen. Das zur Erreichung der Genossenschaftszwecke erforderliche Kapital wird beschafft: a. Durch Einlösung von Anteilscheinen im Nominalbetrage von Fr. 200 durch die Genossenschafter. Jeder Genossenschafter hat mindestens einen Anteilschein zu zeichnen. Bei der Gründung der Genossenschaft sollen wenigstens 20 Anteilscheine gezeichnet sein; b. soweit nötig, durch Anleihen; c. durch den Geschäftsbetrieb erworbene Gelder. Die Anteilscheine sind nur teilbar und übertragbar mit Genehmigung der Generalversammlung; sie können weder gepfändet, noch zur Konkursmasse gezogen werden. Privatgläubiger eines Genossenschafter sind nicht befugt, die zum Genossenschaftsvermögen gehörenden Sachen, Forderungen und Rechte zum Behufe ihrer Befriedigung oder Sicherstellung in Anspruch zu nehmen. Gegenstand der Exekution gegen einen Genossenschafter kann für sie nur sein, was er bei Verlust oder Aufgabe der Mitgliedschaft oder im Falle der Liquidation an Zinsen, Dividenden oder Anteilen zu fordern berechtigt ist. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften die Mitglieder derselben persönlich und solidarisch. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt wenigstens 8 Tage vorher durch Zirkulare, unter Angabe der Traktanden. Der aus dem Betrieb für die Genossenschaft sich ergebende Reingewinn soll verwendet werden: 1) Zur Rückzahlung der Anleihen; 2) zur Anlegung eines Reservefonds; 3) zur Verzinsung der Anteilscheine. Die Auszahlung von Dividenden darf erst stattfinden, wenn alle Schulden der Genossenschaft getilgt und jährlich wenigstens 8 % der Anschaffungskosten, die als Reservefonds an Zins zu legen sind, in Abzug gebracht sind. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung und der aus 7 Mitgliedern bestehende Vorstand. Präsident, bezw. Vizepräsident und Sekretär führen kollektiv die verbind-

liche Unterschrift für die Genossenschaft. Der Vorstand besteht aus folgenden Personen: Karl Hännli, Statthalter, Landwirt, von und in Toffen, Präsident; Rudolf Guggisberg, von Zimmerwald, Landwirt zu Hofstetten, Belpberg, Kassier und Vizepräsident; Gottfried Bigler, von Worh, Landwirt in Gelterfingen, Sekretär; Karl Messerli, Landwirt in der Moosgasse, von und zu Kaufdorf, Maschinenverwalter; Hans Wenger, Landwirt, von und in Kirchenthurnen; Christian Messerli, Landwirt in der Schindlersmatt, von und zu Rümigen, und Johann Mühlestein, von Wablern, Landwirt in Toffen; letztere drei Beisitzer.

Bureau Bern

13. Juli. Unter der Firma Sulgenbach-Gesellschaft besteht mit Sitz in Bern eine Genossenschaft, welche zum Zwecke hat: a. Die Erhaltung des Bestandes der Wassermenge des König-Sulgenbachs und seiner Zuflüsse; b. Ankauf von Quellen und Rechten; c. Erhaltung des ungetrübten Laufes des Wassers des König-Sulgenbachs und dessen Verwendbarkeit zu Betriebszwecken; d. Abgabe von Quellwasser zum Zwecke von Trinkwasserversorgungen und Hydrantenanlagen. Die Mitgliedschaft kann jederzeit erworben werden, nachdem Mühlen oder Radwerke, die vom König-Sulgenbach betrieben werden, zu Eigentum erworben sind, oder nachdem die Befugnis zum Betriebe neuer Radwerke erworben worden ist. Der Austritt kann jederzeit nach Veräusserung der dem Mitglied zustehenden Mühlen oder Radwerke erfolgen. Art. 684 O. R. ist immerhin vorbehalten. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur deren Vermögen; eine persönliche Haftung der Genossenschafter ist ausgeschlossen. Der nach Abzug aller Unkosten sich ergebende eventuelle Reingewinn wird nach Gesellschaftsanteilen verteilt. Die Einkünfte und die Beitragstellen der Genossenschafter werden durch die Generalversammlung festgesetzt. Die Organe der Genossenschaft sind: 1) Die Hauptversammlung; 2) der aus sechs Mitgliedern bestehende Vorstand. Die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft führen der Präsident des Vorstandes mit dem Sekretär kollektiv. Die Mitglieder des Vorstandes sind: Hans Emch, von Lütterswil, Mühlenbauer in Bern, Präsident; Otto Maybach, Notar, von Dürrenroth, in Bern, Sekretär; Jean Brunschwyler, Wasserleitungsunternehmer, von und in Bern, Vizepräsident; Karl Köchli, Mühlenmeister, von Mühleberg, in Bern, Kassier; Direktor Calisch, von Trins, in Bern, Beisitzer, und Karl Siegerist-Gloor, von Bern, in Bern, ebenfalls Beisitzer. Die Statuten datieren vom 4. April 1912. Das Geschäftslokal befindet sich bei den Herren Winzenried und Maybach, Notare in Bern, Neugasse 39.

Bureau de Delémont

12. juillet. La Banque du Jura, société anonyme, avec siège à Delémont (F. o. s. du c. du 1^{er} mars 1892, n° 49, page 193; du 11 mars 1899, n° 82, page 327; du 19 mars 1903, n° 111, page 441; du 12 avril 1905, n° 156, page 622; du 24 novembre 1908, n° 292, page 2005, et du 27 mars 1911, n° 76, page 501), fait savoir: 1^o Que la signature conférée à Edouard Bolvin, avocat, directeur de la Banque foncière du Jura, à Bâle, comme membre du comité de direction de la dite banque, est radiée ensuite du décès du titulaire; 2^o que, par contre, a été nommé fondé de pouvoir de la dite banque: Joseph Anahaim, de Lostorf (Soleure), lequel engage valablement la banque, en signant collectivement avec l'une des personnes suivantes: Joseph Ceppi, Gaston Daucourt, Joseph Helg, Maurice Keller, membres du comité de direction; Louis Chapatte et Charles Wilhelm, fondés de pouvoirs.

Bureau Laupen

13. Juli. Die Landwirtschaftliche Genossenschaft Spengelried-Herrenzweig mit Sitz in Spengelried, Gde. Mühleberg (S. H. A. B. Nr. 428 vom 26. Dezember 1901, pag. 1709) hat an Stelle der demissionierenden Vorstandsmitglieder Christian Herren-Müller und Samuel Freiurghaus in den Vorstand gewählt: Christian Herren, Sohn, Christians, von Rüplisried, geb. 1890, Landwirt in Rüplisried, und Emil Mäder, Johanns sel., von Mühleberg, geb. 1872, Landwirt auf dem Süribühl. Der Genossenschaftsvorstand konstituierte sich gemäss Art. 9 der Statuten in der Sitzung vom 10. Juli 1912 wie folgt: Es wurden gewählt: 1) Als Präsident: Samuel Schmied, bish. Vizepräsident; 2) als Vizepräsident: Adolf Herren, bish. Beisitzer; 3) als Kassier: Gottfried Herren, bish.; 4) als Sekretär: Christian Herren, obgenannt, neu; 5) als Beisitzer: Emil Mäder, obgenannt, neu.

Bureau Thun

Eisenhandlung. — 11. Juli. Die Firma Arthur Immer in Thun ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Arthur Immer & Co» in Thun.

Arthur Immer, von und in Thun, und Gottfried Rätz, von Messen (Kanton Solothurn), in Thun, haben unter der Firma Arthur Immer & Co in Thun eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1912 begonnen hat. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Arthur Immer». Eisenhandlung. Bälliz 22.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau d'Estavayer-le-Lac

Matériaux de construction, etc. — 1912. 12. juillet. Jean Eggmann, fils de Jean, de Gondiswil (Berne), à Payerne, et Xavier Clère, feu Pierre, de Villaraboud, à Estavayer, ont constitué, à Estavayer-le-Lac, sous la raison sociale X. Clère & Cie., une société en nom collectif, commencée le 1^{er} juillet 1912. Matériaux de construction, combustibles, bois et engrais.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Wirtschaft. — 1912. 12. Juli. Die Firma J. Steiner-Frohlinger in Basel, Wirtschaftsbetrieb (S. H. A. B. Nr. 200 vom 3. August 1910, pag. 1395), ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Oefen und Kochherde, Spenglereihalfabrikate, etc. — 12. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Boehler Söhne & Co in Basel (S. H. A. B. Nr. 91 vom 10. April 1912, pag. 627) hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Boehler Söhne».

Louis Charles Boehler, von Basel, mit seiner Ehefrau Alwine, geb. Schäche, in Gütertrennung lebend, und Joseph Franz Boehler, von Basel, beide wohnhaft in Basel, haben unter der Firma Boehler Söhne in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 15. Juli 1912 beginnt und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Boehler Söhne & Co» übernimmt. Ofen- und Kochherdfabrikation, Spenglereihalfabrikate und sanitäre Artikel. Klarastrasse 50.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1912. 12. Juli. Im Vorstand der Genossenschaft unter der Firma Nordschweizerische Pferdezuchtgenossenschaft in Schaffhausen (S. H. A. B.

Nr. 200 vom 3. August 1910, pag. 1395) ist folgende Aenderung eingetreten: Der Präsident, Oberst Konrad Frey-von Ziegler und Jakob Hatt sind aus dem Vorstand ausgetreten; die Unterschrift des erstern ist daher erloschen. Es wurden gewählt zum Präsidenten des Vorstandes: Der bisherige Aktuar, Gemeindepräsident Heinrich Stamm, von und in Schleithelm; zum Mitglied und Aktuar des Vorstandes: Jakob Siegerist, Wirt zum Hohlenbaum, von und in Schaffhausen, und zum fernem Mitglied des Vorstandes: Eugen Eggstein, zum Salzbrunnen, von Ramsen, in Schleithelm. Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Genossenschaft führen der Präsident, der Geschäftsführer und der Aktuar kollektiv zu zweien.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Bellinzona

Vetierie, ecc. — Rettifica. — La già ditta in nome collettivo Scalabrino e Bosco Eredi fu Giuseppe Broglio, in Bellinzona (F. o. s. di c. del 11 luglio 1912, n° 176, pag. 1275), comunica che la ditta è cancellata per cessazione del commercio e per scioglimento della società, già avvenuto col 30 giugno 1911.

Ufficio di Lugano

Farmacia. — 1912. 12 luglio. Proprietario della ditta Giuseppe Moroni, in Lugano, è Giuseppe Moroni, fu Domenico, in Lugano. Pharmacie du Lac.

Confiserie e caffè. — 12 luglio. La ditta Albert Huguenin, in Lugano, confiserie et Café Riviera (F. o. s. di c. del 20 maggio 1907, n° 156, pag. 1106), viene cancellata per cessazione di commercio.

12 luglio. Sotto la ragione sociale Società anonima per Fornitura di Energia Elettrica, è stata creata una società anonima, con sede in Bioggio, avente per scopo la distribuzione di energia elettrica in paesi fuori di Lugano. La durata della società è illimitata ed ha principio col 1^o luglio 1912. Il capitale sociale è di fr. 50,000 (cinquantamila), diviso in n° 50 azioni da fr. 1000 cadauna, nominative. Le pubblicazioni della società hanno luogo sul «Foglio ufficiale del cantone Ticino». La società è rappresentata di fronte ai terzi dalla firma collettiva del presidente e del segretario. A presidente è stato eletto dal consiglio d'amministrazione: Enrico Peroni, ed a segretario: Giuseppe Franz, ambedue in Lugano, i quali firmeranno collettivamente.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Thés, etc. — 1912. 8 juillet. La raison E. Raymond, thés en gros et représentation, à Lausanne (F. o. s. du c. du 28 décembre 1908), est radiée ensuite de transfert de son domicile commercial à Morges.

Epicierie, mercerie, etc. etc. — 8 juillet. Le chef de la maison H. Rieben, aux Croisettes r. Epalinges, est Hortense, née Favrat, femme séparée de biens de Louis Rieben, d'Epalinges et la Lenk (Berne), domiciliée aux Croisettes r. Epalinges. Epicierie, mercerie, poterie, quincaillerie, corderie, tabacs, cigares, outils agricoles et semences. Aux Croisettes r. Epalinges, à l'enseigne «Epicierie des Croisettes».

Epicierie et broserie. — 8 juillet. La maison Vve Aug. Bégaméy, épicerie et broserie, à Lausanne (F. o. s. du c. du 21 décembre 1910), fait inscrire qu'elle a transféré son magasin de la Rue St-Pierre 21 à l'Avenue de la Gare 3.

Constructions et travaux publics. — 9 juillet. Arnold Tschumi, de Wolfisberg (Berne), domicilié à Prilly, et Henri Blondel, de Villette, domicilié à Lausanne, ont constitué, sous la raison sociale Tschumi & Cie., une société en nom collectif, ayant son siège à Prilly, et qui a commencé le 10 juin 1912. L'associé Arnold Tschumi a seul la signature sociale. Entreprise générale de constructions et travaux publics. Villa Mon Désir, Prilly.

9 juillet. Par acte reçu John Rusillon, notaire, le 29 mai 1912, il a été constitué, sous la raison sociale Société Immobilière Les Coccinelles, une société anonyme, dont le siège est à Lausanne, et qui a pour but l'acquisition d'immeubles sis en Suisse, leur aménagement, la construction de bâtiments, leur location, leur exploitation par gérance ou autrement, la vente des dits immeubles, ainsi que tous actes commerciaux et industriels que comportent ces diverses opérations. La durée est illimitée. Le capital social est fixé à la somme de dix-sept mille francs, divisé en soixante-huit actions de deux cent cinquante francs chacune, au porteur. Les publications de la société ont lieu dans la «Feuille des avis officiels du canton de Vaud». La société est valablement engagée par la signature de l'administrateur, si celui-ci est seul, ou du président et du secrétaire du conseil d'administration, si ce dernier est composé de trois membres. Pour la première période statutaire, il est désigné un seul administrateur en la personne d'Isaac Abrezol, entrepreneur, domicilié à Lausanne. Le bureau de la société est: Bureau Abrezol, entrepreneur, Solitude, Lausanne.

Epicierie et produits d'Italie. — 9 juillet. Le chef de la maison P. Rizzoglio, à Lausanne, est Pia, née Venturini, femme de Charles Rizzoglio, de Borgomanero (Novare, Italie), domiciliée à Lausanne. Epicierie et produits d'Italie; Rue du Midi 10.

Papiers. — 11 juillet. La société en nom collectif J. G. Stouky & Cie., papiers en gros, à Lausanne (F. o. s. du c. des 12 juillet 1906 et 23 mars 1910), est dissoute ensuite de la constitution de la société en commandite, ci-après inscrite; cette raison sociale est en conséquence radiée. Les procurations conférées à Jean-Charles Stouky, fils, Henri Gouvers et Emile Lemp sont radiées.

Jean-Charles Stouky, fils, de Begnins et Röttenbach (Berne), Joseph Baumgartner, de Cham (Zoug), et Jean-Gustave Stouky, père, de Begnins et Röttenbach (Berne), les trois domiciliés à Lausanne, ont constitué, sous la raison sociale Stouky, Baumgartner & Cie., une société en commandite dans laquelle Jean-Charles Stouky, fils, et Joseph Baumgartner sont associés indéfiniment responsables, et Jean-Gustave Stouky, père, commanditaire pour la somme de trois cent mille francs. La société a son siège à Lausanne et commence ce jour. Elle reprend la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la société en nom collectif «J. G. Stouky & Cie.». Papiers en gros. Magasin et bureau: Gare du Grand Pont L. O.; usine: A Renens. La dite société «Stouky, Baumgartner & Cie.» confère procuration collective à Henri Gouvers, de Lussy s. Morges, et à Emile Lemp, de Soleure, les deux domiciliés à Lausanne.

Bureau d'Yverdon

11 juillet. La Société Coopérative Yverdonnoise de Consommation, à Yverdon (F. o. s. du c. du 3 juillet 1899, page 884, 29 mars 1901, page 449, 3 février 1905, page 182, 4 mai 1908, page 795, 10 décembre 1909, page 2038, 17 août 1911, page 1386), a remplacé ses statuts du 1^{er} avril 1899 par des nouveaux statuts, portant la date du 24 mai 1912. Cette société coopérative conserve la même raison sociale que celle in-

diquée ci-dessus, son siège reste à Yverdon et sa durée illimitée. Elle a pour but d'améliorer la situation économique et de développer le bien-être social de ses membres, et cela : a. par l'achat pour le compte de la collectivité, la transformation ou la production directe, en bonne qualité, des denrées alimentaires ou autres objets de consommation nécessaires à ses adhérents; b. par la rétrocession à ces derniers de ces denrées et objets, à un prix modéré; c. par la conclusion de contrats de livraison avec les fournisseurs de produits de consommation, que la société ne tiendrait pas elle-même; d. par la stimulation de l'épargne; e. par la création ou l'entretien d'établissements d'intérêt général, notamment en favorisant le développement d'institutions utiles à l'éducation et à l'instruction coopératives. La qualité de sociétaire s'acquiert par la signature de la formule d'adhésion contre finance de cinquante centimes. La qualité de sociétaire se perd par décès, démission et exclusion. Les membres exclus perdent tout droit aux répartitions de l'exercice en cours, ainsi qu'à la fortune de la société et peuvent être rendus responsables des dommages causés. Les sociétaires démissionnaires perdent tout droit à la fortune sociale. La fortune de la société est l'unique garantie de ses obligations, les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle. Le capital d'exploitation se compose : 1° du capital social; 2° du fonds de réserve; 3° du fonds portant intérêts, laissé par les membres dans la société; 4° des emprunts. Le capital social est composé du total des parts des sociétaires, la part pour chacun étant fixée à cent francs, valeur due jusqu'à libération complète. Les parts ne sont remboursables qu'à la sortie ou au décès, et cela seulement s'il n'y a pas de déficit. Le bilan annuel doit être établi selon les prescriptions de l'art. 656 du C. O. (art. 13 des statuts). Les bénéfices nets sont répartis : 10 % au fonds de réserve et 90 % aux sociétaires comme répartition sur leurs achats. Il est institué au sein de la société une «caisse d'épargne», qui reçoit les répartitions annuelles des membres qui ont leur part entièrement libérée et les valeurs en espèces que les membres lui confèrent. Le capital n'est garanti que par l'actif de la société. Les organes de la société pour l'administration sont : L'assemblée générale, le comité et la commission de surveillance générale et de vérification des comptes. Le président et le secrétaire ont la signature sociale, collectivement. Le comité est composé de : Président : Ernest Petitmatre; vice-président : Auguste Wagnières; secrétaire : David Gauthey; membres : Alfred Lustenberger, Gustave Jaques, Louis Racoursier, Albert Richardet, Emile Bourgeois, Louis Lebmann; tous à Yverdon.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau Brig

Hôtel, etc. — 1912. 12. Juli. Emil Lager, derzeit in Täsch, ist aus der Kollektivgesellschaft Familie Severin Lager mit Sitz in Saas-Fee (S. H. A. B. Nr. 358 vom 21. Oktober 1901, pag. 1430, und Nr. 289 vom 22. November 1907, pag. 1999) ausgetreten und seine Vertretungsbefugnis ist damit erloschen. Die übrigen bisherigen Gesellschafter, nämlich Pierre Marie und Ernest Lager, beide in Visp, sowie Marie Mengis-Lager und Clementine Kluser-Lager, in Brig, übernehmen Aktiven und Passiven der Gesellschaft und führen dieselbe unter der gleichen Firma weiter. Zur Führung der rechtsverbindlichen Unterschrift namens der Gesellschaft ist nur Pierre Marie Lager befugt. Die übrigen Gesellschafter haben nicht Vertretungsbefugnis der Gesellschaft. An Advokat Othmar Kluser, in Brig, ist Procura erteilt.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Cadrams. — 1912. 3 juillet. La société en nom collectif Rufenacht & Co, Le Cadran, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 2 août 1909, n° 194), fabrication de cadrams émail et fantaisie, est dissoute et sa raison radiée. L'actif et le passif sont repris par l'un des associés Armand Rufenacht.

Le chef de la maison A^d Rufenacht, Le Cadran, à La Chaux-de-Fonds, est Armand-Aurèle Rufenacht, de Worb (Berne), domicilié à La Chaux-de-Fonds. Fabrication de cadrams émail et fantaisie. Rue des Terreaux n° 33. Cette maison reprend l'actif et le passif de la société «Rufenacht & Co», dissoute.

5 juillet. Sous la dénomination de Société des marchands de Combustibles de La Chaux-de-Fonds, il a été fondé, par statuts adoptés les 24 septembre 1910 et 25 juin 1912, une société coopérative, régie par le titre 27 C. O., avec siège social à La Chaux-de-Fonds et durée illimitée. But : Sauvegarder les intérêts de ses membres et assurer au public les avantages d'un service régulier. Sont membres de la société les marchands de combustibles, établis à La Chaux-de-Fonds, admis en cette qualité lors de sa fondation. De nouveaux membres peuvent toujours être admis par l'assemblée générale, sur présentation du comité, moyennant demande écrite. Ils ont à payer une finance d'entrée de fr. 10. Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée dans la première assemblée générale de l'année, sur proposition du comité. Les droits et obligations des sociétaires sont définis dans les statuts de la société. Chaque maison de combustibles faisant partie de la société, n'a droit qu'à une seule voix délibérative. La démission d'un sociétaire n'est valable que si elle est donnée par écrit au comité. Le démissionnaire devra payer les contributions de l'année dans laquelle il donne sa démission, il ne lui sera remboursé aucun fonds. Tout sociétaire qui ne remplit pas fidèlement ses engagements, qui s'est rendu coupable d'une violation des règlements de police existants, ou qui ne se conforme pas aux décisions régulièrement prises, pourra être exclu par l'assemblée générale. Avant de subir une peine prévue par les règlements de police, le sociétaire incriminé pourra demander à être entendu devant le comité, seul ou contradictoirement avec le client ou avec l'agent qui aura dressé la contravention. En cas de dissolution de la société, les fonds qui pourraient exister en caisse, seront versés à des œuvres de bienfaisance par les soins des autorités communales. A l'ordinaire, deux assemblées générales par an seront obligatoires et amendables et à l'extraordinaire, elles auront lieu sur l'initiative du président, ou lorsque celui-ci en recevra la demande écrite par le dixième des sociétaires. Ces derniers sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social. Les organes de la société sont : a. L'assemblée générale des sociétaires; b. le comité, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un assesseur. Il est nommé pour une année par l'assemblée générale ordinaire et est rééligible. Le mode de fonctionner et les attributions de ces différents organes sont plus spécialement déterminés par les statuts. Toute demande de modification ou de révision des statuts devra être transmise par écrit au comité, au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Le président, le secrétaire et le caissier ont collectivement la signa-

ture sociale. Le comité est composé de Gaspard Ullmo, président; Léon Kunz-Maire, vice-président; Pierre Barbier, secrétaire; Alfred Jeanrichard, caissier; Fritz Baumann, assesseur; tous domiciliés à La Chaux-de-Fonds.

Confections. — 9 juillet. La raison Jules Hirsch, Aux Éléphants, à La Chaux-de-Fonds, confections pour hommes et mesure (F. o. s. du c. du 24 septembre 1911, n° 234), est radiée d'office ensuite de faillite, en vertu du jugement du tribunal civil de ce lieu du 13 juin 1912.

Horlogerie. — 9 juillet. La société en nom collectif Picard & Hermann frères, à La Chaux-de-Fonds, fabrication et commerce d'horlogerie (F. o. s. du c. du 21 février 1883, n° 24), est radiée ensuite du décès de l'associé Moïse Hermann. L'actif et le passif sont repris par la société «Picard & Hermann».

Raphaël Hermann, de Combes-Landeron, et Marx Picard, de Combes-Landeron, domiciliés à La Chaux-de-Fonds, ont constitué, à La Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale Picard & Hermann, successeurs de Picard & Hermann frères, une société en nom collectif, ayant commencé le 1^{er} juillet 1912. Fabrication et commerce d'horlogerie. Rue Léopold Robert n° 11. Cette maison reprend l'actif et le passif de la société «Picard & Hermann frères», radiée.

Bureau du Locle

Horlogerie. — 10 juillet. La raison Edouard Glauser, fabrication d'horlogerie, au Locle (F. o. s. du c. du 30 juin 1911, n° 162, page 1122), est radiée ensuite de remise de commerce.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

Boulangerie. — 10 juillet. Le chef de la maison Emile Brünisholz, à Môtiers, est Emile Brünisholz, d'Albigen (Berne), domicilié à Môtiers. Boulangerie. Rue du Château. Cette maison a été fondée le 1^{er} mai 1911.

Bureau de Neuchâtel

Vins, etc. — 11 juillet. La société Italia S.-A., à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 15 décembre 1910, page 2123), a, dans son assemblée générale du 22 juin 1912, apporté diverses modifications aux statuts. Le but de la société est le commerce des vins, des liqueurs, des spiritueux et des denrées alimentaires, principalement de provenance italienne, ainsi que tout ce que peut comporter l'exploitation de pareils commerces. La durée de la société est indéterminée. Le capital social a été porté à trois cent mille francs (fr. 300,000), divisé en 600 actions de fr. 500 chacune. Les actions sont désormais au porteur. Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans un ou deux journaux en Suisse ou à l'étranger. La société est administrée par un conseil d'administration de 5 à 7 membres. Le conseil a qualité pour organiser l'administration de la société. La société sera dorénavant engagée vis-à-vis des tiers par Albert Gattino, de Brindisi, à Neuchâtel, en qualité d'administrateur-délégué. Maurice Moulin, démissionnaire, cesse d'obliger la société par sa signature. Bureaux : Rue des Moulins 23, à Neuchâtel.

Genf — Genève — Ginevra

Epicerie, mercerie. — 1912. 11 juillet. La raison G. Jeanmonod, commerce d'épicerie-mercerie, à Genève (F. o. s. du c. du 14 décembre 1909, page 2061), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Güterrechtsregister — Registre des régimes matrimoniaux — Registro dei beni matrimoniali

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1912. 10. Juni. Güterrechtliche Auseinandersetzung. Hermann Gröner, Kaufmann, von Endingen (Aargau), wohnhaft in Basel (Inhaber der Firma «Hermann Gröner» in Basel), und dessen Ehefrau Klara geb. Netter, nach aussen in Gütertrennung lebend, haben durch Vertrag vom 24. Mai 1912 vereinbart, dass die bisher auf den Namen beider eingetragene Liegenschaft, Sektion II, Parzelle 1750, Leonhardstrasse 18, des Grundbuchs der Stadt Basel, dem Ehemann zu alleinigem Eigentum zugehören soll.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 31637. — 10. Juli 1912, 11 Uhr.

The S. S. White Dental Manufacturing Co m. b. H., Fabrikation, Berlin (Deutschland).

Abdruckmasse für zahnärztliche Zwecke, Zahnfüllmittel. Gummi, Gummiersatzstoffe und Waren daraus für technische Zwecke. Zahnärztliche Apparate, Instrumente und Geräte aller Art, insbesondere Regulierungs- und Retentionsapparate, sowie Zubehör zu solchen, Bandagen, Zähne. Schleifmittel.

DR. ANGLE

Nr. 31638. — 11. Juli 1912, 8 Uhr.

Gesellschaft für chemische Industrie in Basel, Basel (Schweiz).

Heilmittel und chemisch-pharmazeutische Produkte jeder Art.

TOXIGON

Nr. 31639. — 11. Juli 1912, 8 Uhr.

Gesellschaft für chemische Industrie in Basel,
Basel (Schweiz).Heilmittel und chemisch-pharmazeutische Produkte
jeder Art.**FERROTUBAN**

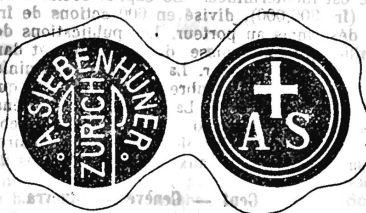
Nr. 31640. — 9. Juli 1912, 8 Uhr.

Hermann Streng, Fabrikation und Handel,
St. Moritz-Dorf (Schweiz).Gegenstände aus Guss, Metallen, Ton, Zement, Kunststein, Hausstein,
Steinzeug, Asphalt, Holz, Papier, für Kanalisation, Drainage, Vermessung,
Städte- und Hochbau; Zeichnungen, Normalien, Modelle, Lehmritze,
Muster, Karten, Formulare für die Kanalisation, Drainage, Vermessung,
Städte- und Hochbau, sowie für Handel, Verwaltung, Buchhaltung, Statistik
und Bibliographie. Büreaumöbel und Einrichtungen. Flüssigkeiten und
Stoffe für Desinfektion, Desodorisierung und Kälteschutz. Instrumente zur
Vernichtung schädlicher Pflanzen.**Spelma**

Nr. 31641. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

A Siebenhüner, Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Musikinstrumente und deren Bestandteile.



Nr. 31642. — 6. Juli 1912, 10 h.

Vautier frères et C^o, fabrication,

Grandson (Suisse).

Cigares.



Nr. 31643. — 6. Juli 1912, 10 h.

Vautier frères et C^o, fabrication,

Grandson (Suisse).

Cigares.



Nr. 31644. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

Ad. Schultheiss & C^o, Fabrikation,
Zürich (Schweiz).

Wäschereimaschinen.

LAVATOR

Nr. 31645. — 4. Juli 1912, 4 h.

Confiserie de Versoix, société anonyme (Nouvelle Confiserie),

Versoix (Suisse).

Confiserie, pâtisserie, chocolat, cacao, biscuits, fruits confits, café, thé, pro-
duits alimentaires, boissons en tous genres, réclames, étiquettes, enveloppes
et papiers en tous genres.**MARQUISE**

Nr. 31646. — 4. Juli 1912, 4 h.

Confiserie de Versoix, société anonyme (Nouvelle Confiserie),

Versoix (Suisse).

Confiserie, pâtisserie, chocolat, cacao, biscuits, fruits confits, café, thé, pro-
duits alimentaires, boissons en tous genres, réclames, étiquettes, enveloppes
et papiers en tous genres.**IDEAL-NATURE**

Nr. 31647. — 4. Juli 1912, 4 h.

Confiserie de Versoix, société anonyme (Nouvelle Confiserie),

Versoix (Suisse).

Confiserie, pâtisserie, chocolat, cacao, biscuits, fruits confits, café, thé, pro-
duits alimentaires, boissons en tous genres, réclames, étiquettes, enveloppes
et papiers en tous genres.**CARAMELINE**

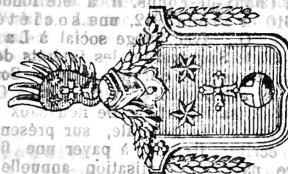
Nr. 31648. — 4. Juli 1912, 4 h.

Confiserie de Versoix, société anonyme (Nouvelle Confiserie),

Versoix (Suisse).

Confiserie, pâtisserie, chocolat, cacao, biscuits, fruits confits, café, thé, pro-
duits alimentaires, boissons en tous genres, réclames, étiquettes, enveloppes
et papiers en tous genres.**Idéal**

Nr. 31649. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

Robert Schmid's Sohn, Fabrikation,
Gattikon-Thalwil (Schweiz).Webwaren, insbesondere reinwollene Mousseline
und Cachemirs.(Übertragung und Gebrauchsausdehnung der Marke Nr. 24785
von Robert Schmid & Sohn.)

Nr. 31650. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

Robert Schmid's Sohn, Fabrikation,
Gattikon-Thalwil (Schweiz).

Reinwollene Mousseline.

562

(Übertragung der Marke Nr. 24786 von Robert Schmid & Sohn.)

Nr. 31651. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

Robert Schmid's Sohn, Fabrikation,
Gattikon-Thalwil (Schweiz).

Reinwollene Mousseline.

619

(Übertragung der Marke Nr. 24787 von Robert Schmid & Sohn.)

Nr. 31652. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

Robert Schmid's Sohn, Fabrikation,
Gattikon-Thalwil (Schweiz).

Reinwollene Mousseline.

711

(Uebertragung der Marke Nr. 24788 von Robert Schmid & Sohn.)

Nr. 31653. — 12. Juli 1912, 8 Uhr.

Robert Schmid's Sohn, Fabrikation,
Gattikon-Thalwil (Schweiz).

Reinwollene Mousseline.

713

(Uebertragung der Marke Nr. 24789 von Robert Schmid & Sohn.)

Nr. 31654. — 12. juillet 1912, 8 h.

Waltham Watch Company, fabrication,
Waltham (Middlesex, Etats-Unis d'Am.).

Montres, boîtes de montres, mouvements de montres
et parties des dits.

WALTHAM

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle

Décret français concernant le traitement douanier des tares

(Du 13 juillet 1912)

Titre I^{er}

Poids brut, poids net, poids demi-brut

Art. 1^{er}. Pour l'application des droits inscrits au tarif d'entrée on entend :

Par *poids brut*, le poids qui résulte du pesage du contenu et du contenant, c'est-à-dire le poids cumulé du contenu et de toutes ses enveloppes tant extérieures qu'intérieures.

Par *poids net réel*, le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs.

Par *poids net légal*, le poids obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale, c'est-à-dire la tare que la loi ou des décrets rendus en exécution de la loi ont déterminée selon le mode d'emballage et l'espèce des marchandises, pour le cas où le déclarant réclamerait la liquidation au poids net légal, ou n'aurait pas demandé en temps utile la liquidation au poids net réel.

Par *poids demi-brut*, le poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs, pour les marchandises énumérées à l'art. 6 ci-après.

Art. 2. Sous la réserve que le premier emballage soit complet, suffisant et d'usage courant pour le transport de la marchandise, les doubles futailles ne sont pas comprises dans le poids brut; il en est de même des torsades grossières de paille qui entourent les fûts d'huile d'olive.

Titre II

Taxation au brut, au net réel, au net légal et au demi-brut

Art. 3. En conformité des dispositions des lois des 9 juin 1845, 16 mai 1863, 11 janvier 1892, 21 décembre 1906 et 19 mars 1910, la taxation au brut est applicable aux raisins et fruits forcés, aux boîtes de montres brutes, ainsi qu'aux fournitures d'horlogerie spéciales à la montre (en tarif minimum), à la bière et aux marchandises logées ou emballées dont le droit d'entrée ne dépasse pas fr. 10 par 100 kg (à l'exception de l'indigo, des machines et mécaniques, des huiles minérales brutes et des huiles minérales lourdes (en tarif minimum), de l'or, du platine et de l'argent brut et des soies grèges).

Art. 4. Les droits sont exigibles au net réel sur l'or, le platine et l'argent brut, les tissus de soie et de bourre de soie, les tissus de soie ou de bourre de soie avec or ou argent faux ou fin, les tissus de soie artificielle, les monnaies d'or ou d'argent, les produits taxés à fr. 10 ou moins par 100 kg qui sont importés à nu ou en vrac et, en général, les marchandises tarifées au net dans tous les cas où il n'est pas fait application de la tare légale.

Art. 5. Le poids net légal est la base de la liquidation pour les marchandises imposées au net, lorsqu'il y a lieu d'appliquer la tare légale.

Art. 6. En conformité des dispositions des lois des 11 janvier 1892, 21 novembre 1906 et 29 mars 1910, acquièrent les droits sur le poids demi-brut : le museau de boeuf cuit ou confit, les conserves de viandes en boîtes, les conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en orottes, les pâtés de foie gras en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres formes, les extraits de viandes en pains ou autres, les poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés, les bûltres, les homards et langoustes, conservés au naturel ou préparés, les fruits confits ou conservés autres (pour l'application du tarif général, résultant de la loi du 29 mars 1910), les huiles volatiles et essences en petits récipients, les légumes conservés, l'or et l'argent battus en feuilles, les bandes de pansement, les attelles plâtrées et les articles repris au n° 546 bis du tarif, lorsqu'ils sont fixés sur carte ou carton.

Art. 7. Les surtaxes d'entrepôt ou d'origine sont perçues sur le brut, le net (réel ou légal) ou bien le demi-brut, selon que le droit d'entrée est lui-même perçu sur l'une ou l'autre de ces bases.

Lorsque le régime du contenu est la franchise ou que le produit est taxé autrement qu'au poids, les surtaxes sont perçues au brut, sauf pour les huiles minérales, l'indigo et les soies grèges qui acquièrent dans tous les cas les dites surtaxes au poids net (net réel ou net légal).

Titre III

Régime des emballages pleins

Art. 8. Les emballages ou récipients qui servent de contenants, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises sont, en principe, considérés comme ayant une valeur marchande et doivent, par suite, être imposés séparément au droit qui leur est propre, sauf lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées au brut, si le droit de l'emballage n'excède pas plus de 10 % celui du contenu ou bien de marchandises taxées à plus de fr. 10 par 100 kg, pour lesquelles la loi prescrit la perception au brut ou au demi-brut. Dans ces deux cas, le droit afférent à la marchandise est liquidé sur le poids cumulé du contenu et des emballages extérieurs et intérieurs, ou sur le poids cumulé du contenu et des emballages intérieurs.

Art. 9. Par exception à la règle posée dans l'article précédent, il y a lieu d'admettre comme étant sans valeur marchande les emballages dont la spécification soit :

Parmi les emballages extérieurs, les caisses ou futailles ordinaires en bois commun, les tambours ou cylindres en tôle de fer ou d'acier employés au transport de certains produits chimiques, et dont le contenu ne peut être extrait sans détérioration du récipient, les emballages (boîtes ou autres) en fer-blanc soudés ou sertis, les boîtes ou autres emballages en carton présentés en mauvais état ou détériorés, les toiles serpillières, nattes et paniers grossiers, couffes, papiers et cartons communs, ainsi que les autres articles analogues communément employés pour l'emballage extérieur des marchandises.

Parmi les emballages intérieurs, les boîtes en fer-blanc soudées ou serties, les papiers servant d'enveloppe ou de séparation, les feuilles d'étain ou de papier sulfurisé entourant certains produits, les vignettes illustrées, recouvrant les raisins secs dans les caisses, les planchettes qui servent au pliage des tissus, les étuis en carton brut non recouvert de papier, dans lesquels on importe les livres, les étoffes de coton genre mousseline ou étamine ordinaire, sur lesquelles sont faillées les broderies en bandes ou motifs, les toiles enveloppant le beurre, les viandes, etc., les boîtes en carton et cartonnages présentés en mauvais état ou détériorés.

Art. 10. Les sacs en jute, lin, chanvre, ramie, coton, etc., qui servent à l'importation des marchandises sont, régis par les dispositions des art. 35 à 42 du présent décret.

Art. 11. Les emballages énumérés à l'art. 9 ci-dessus sont compris dans le poids imposable et taxés au même droit que le contenu, quand celui-ci est tarifé au brut.

Les emballages intérieurs, des catégories réputées sans valeur, sont également imposés au droit du contenu, lorsque la marchandise est taxée au demi-brut.

Dans les autres cas, les contenants dont il s'agit, tant extérieurs qu'intérieurs, sont admis en franchise du droit afférent aux emballages sous réserve des dispositions particulières prévues aux art. nos 43 à 50 ci-après.

Art. 12. Lorsque le contenu est plus fortement imposé que les emballages, il est toujours loisible aux intéressés de déclarer les contenants cumulativement avec la marchandise et de demander qu'ils soient soumis au même droit que celle-ci.

Art. 13. Les emballages extérieurs ou intérieurs dont le poids doit être cumulé avec celui du contenu dans la liquidation des droits, et qui ne font pas l'objet d'un régime particulier (admission temporaire ou retour), ne doivent pas être déclarés distinctement par nature, espèce, qualité, catégorie et poids. Il suffit en ce qui les concerne, que la déclaration indique le nombre et l'espèce des colis comme suit : 10 caisses, 25 fûts, 3 paniers, etc.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de contenants admissibles comme emballages sans valeur marchande, soit qu'on déclare la marchandise au net réel, soit qu'on la déclare au net légal. Si le contenu est déclaré au net réel, il y a lieu de n'enoncer que les spécifications nécessaires pour permettre le contrôle du poids net ou des tares.

Dans tous les autres cas, la déclaration distincte détaillée des emballages est obligatoire. La vérification s'effectue suivant les prescriptions des art. 16 à 31 du présent décret.

Art. 14. Lorsque les emballages renferment des produits taxés au brut sont soumis séparément à leur droit propre, leur poids ne doit pas être compris dans le poids imposable du contenu.

Art. 15. Les emballages importés pleins, susceptibles de bénéficier de l'admission temporaire, sont principalement les récipients en tôle de fer ou d'acier qui renferment des produits chimiques faiblement taxés (à raison de fr. 5 les 100 kg au plus), les tubes en fer ou en acier, contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz liquéfiés, les récipients métalliques transportant le carbure de calcium et le mercure, les touries servant au logement des acides, les supports ou cadres sur lesquels sont tendus les sealskins et les velours.

Néanmoins le poids des emballages admis temporairement est cumulé avec celui du contenu pour la liquidation des droits toutes les fois que celui-ci est passible des droits sur le poids brut, l'admission temporaire n'ayant d'effet dans ce cas que pour la différence entre le droit du contenu et celui du contenant.

La même règle est applicable lorsqu'il s'agit d'emballages d'origine française, réadmissibles en franchise de la taxe qui leur est afférente.

Titre IV

Pesage et vérification des marchandises

Art. 16. Les marchandises sont pesées : jusqu'à l'hectogramme, sans égard à la quotité du droit, pour les colis pesant l'un de 10 kg exclusivement à 300 kg inclusivement et jusqu'au gramme pour les colis ne dépassant pas 10 kilogrammes, que la pesée ait lieu, dans un cas ou dans l'autre, par unités ou par colis groupés.

Pour les colis pesant plus de 300 kg l'un, la pesée est arrêtée au demi-kilogramme; mais, en fin d'opération, après déduction de la tare réelle ou légale, le net, à liquider, est établi jusqu'à l'hectogramme.

Art. 17. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au pesage des sels, sous réserve des prescriptions spéciales des lois du 30 mars 1902, art. 27 et du 31 mars 1903, art. 11, en ce qui concerne la liquidation de la taxe intérieure de consommation.

Elles s'étendent également au pesage des sucres.

Art. 18. Pour les pesées sur ponts-basculés, on néglige les fractions du kilogramme, tant dans la pesée qu'en fin d'opération, après déduction de la tare (inscrite ou réelle) des véhicules.

Art. 19. La vérification des marchandises peut être, soit intégrale ou complète, soit partielle, c'est-à-dire effectuée par épreuves, pour la quantité ou pour l'espèce et la qualité et même à la fois pour la quantité et pour l'espèce et la qualité.

Art. 20. Le contrôle du poids peut avoir lieu par épreuves lorsqu'il s'agit de colis ou d'objets d'un poids uniforme et portant les mêmes

marques, c'est-à-dire de mêmes formes, dimensions et marques, dont les poids ne présentent pas, entre eux un écart de plus de 5%, ou dans le cas contraire, lorsqu'il a été remis à l'appui de la déclaration une note du poids distinct de chaque colis ou objet (note de détail).

La note de détail doit être datée et signée par le déclarant; mais elle ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle n'a légalement que la valeur d'un simple bordereau destiné à faciliter la vérification.

Art. 21. A l'importation et sous réserve de l'appréciation du service suivant les circonstances, les épreuves quant au poids doivent porter sur un colis au moins lorsque le nombre des colis ne dépasse pas 5, sur deux colis au moins lorsque le nombre des colis est de 20 au plus et sur un dixième au moins du nombre total lorsqu'il y a plus de 20 colis.

Les mêmes proportions doivent être observées, sous la condition stipulée au paragraphe précédent, pour la vérification des quantités en ce qui concerne les marchandises imposées autrement qu'au poids.

Art. 22. Lorsqu'il s'agit de marchandises faiblement taxées et que l'expédition comprend un grand nombre de colis, la proportion des épreuves de poids peut être réduite à 5, 2 ou même 1% suivant les conditions de l'opération et si d'ailleurs, le service juge cette réduction possible.

Art. 23. Dans le cas d'importation directe de l'étranger, l'ouverture ou le sondage des colis pour le contrôle de l'espèce et de la qualité des marchandises ne peut descendre au-dessous des proportions indiquées aux articles précédents.

Pour les sucres, tous les colis doivent être sondés en vue de la formation des échantillons.

Art. 24. En ce qui concerne les colis postaux, la vérification doit porter sur 80 p. 100 au moins du nombre des colis, avec obligation d'effectuer le plus souvent possible la visite intégrale des colis d'un train ou d'un navire.

Art. 25. Pour les sorties d'entrepôt ou les opérations ensuite de transit ou de transbordement, ayant donné lieu à une première vérification de détail, le nombre des épreuves peut être réduit, s'il y a lieu, tant pour le contrôle de la quantité que pour celui de l'espèce et de la qualité.

Art. 26. Les déclarants ont le droit de récuser les résultats des vérifications par épreuves et de demander que la vérification soit complète ou intégrale.

Art. 27. S'ils acceptent ces résultats par écrit et s'il s'agit de colis d'un poids ou d'une contenance uniforme, à l'égard desquels il n'a pas été fourni des notes de détail, la moyenne du poids ou de la contenance constatée par la visite sert de base pour toute la partie. Toutefois, si le poids ou la contenance ainsi obtenu diffère sensiblement du poids déclaré, il y aurait lieu de procéder à un plus grand nombre d'épreuves ou même de recourir à la vérification intégrale.

En ce qui concerne les colis ayant fait l'objet de notes de détail, si le poids ou la contenance reconnus sont supérieurs à ceux de la note de détail, l'excédent est appliqué proportionnellement à toute la partie. Si, au contraire, il y a déficit sur le poids ou la contenance des colis vérifiés, il n'est tenu compte du déficit que pour ces colis et la déclaration est admise quant au surplus.

Sur le refus des intéressés d'acquiescer par écrit aux résultats ainsi établis, la partie entière serait vérifiée.

Art. 28. Les dispositions ci-dessus relatives aux investigations par épreuves sont applicables pour la vérification:

a. Du poids brut des marchandises taxées sur cette base et des marchandises auxquelles la tare légale doit être appliquée ou dont la tare réelle doit être constatée.

b. Du poids net (par la mise de la marchandise à nu sur la balance) des produits imposés au net et des produits non logés ni emballés, dont le droit est exigible au brut.

c. Du poids demi-brut des marchandises qui doivent acquitter les droits sur cette base.

Titre V

Tare réelle ou poids des emballages

Art. 29. Lorsque le poids net de la marchandise doit être constaté ou vérifié en déduisant du poids brut ou demi-brut le poids effectif ou tare réelle des emballages, il y a lieu de procéder comme suit, réserve faite des dispositions spéciales édictées sous le titre VII ci-après:

Si les colis sont de poids ou de contenance uniforme, la tare des emballages peut être établie par épreuves sur des colis que le service désigne spécialement à cet effet; le nombre des colis tarés peut être limité aux proportions indiquées ci-dessus pour la vérification du poids brut ou du poids net des colis.

Le poids net total qui résulte de ce contrôle par épreuves est pris pour base de la liquidation, s'il y a acceptation par écrit du déclarant et le service demeurant toujours libre d'exiger que la vérification soit complète.

Art. 30. A l'égard des colis de poids différents, la tare réelle peut être également vérifiée par épreuves, lorsqu'il a été produit un relevé (note de détail) du poids brut et du poids ou tare des emballages.

Les différences en moins reconnues sur la tare des colis contrôlés, doivent être appliquées proportionnellement à tous les colis. Il n'est tenu compte des excédents de tare que pour les colis vérifiés et la déclaration est admise comme exacte pour le surplus.

Les intéressés doivent donner leur adhésion par écrit aux résultats de l'opération: S'ils s'y refusent, il est procédé à la vérification complète.

Art. 31. La tare réelle des emballages est relevée jusqu'au gramme, s'il s'agit d'emballages ne pesant pas individuellement plus de 10 kg et jusqu'à l'hectogramme pour les emballages pesant plus de 10 kg.

En fin d'opération, après déduction du poids des emballages jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, selon les cas, le net à liquider est établi jusqu'au gramme ou à l'hectogramme, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 16 ci-dessus.

Titre VI

Tares légales

Art. 32. Les tares légales afférentes aux marchandises susceptibles d'acquitter les droits au net légal sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 33. Les marchandises dont l'emballage ne répond pas aux conditions réglementaires, ne peuvent bénéficier de la tare légale.

Art. 34. Le montant de la tare légale est calculé, s'il y a lieu, jusqu'au gramme; il est déduit du poids brut, suivant la même unité, mais le poids net imposable est établi en fin d'opération jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, conformément aux dispositions de l'art. 16 du présent décret.

Titre VII

Dispositions particulières à certains emballages

Section I. — Sacs importés pleins

Art. 35. Les sacs contenant directement des marchandises autres que le nitrate de soude, le sulfate d'ammoniaque, le superphosphate (phos-

phates traités par l'acide), les scories de déphosphoration, le guano dissous et les sels potassiques (chlorure de potassium, kaïnite, carnallite, nitrate de potasse, sulfate de potasse et autres produits analogues), employés en agriculture, doivent être déclarés distinctement ainsi que les sacs de suremballage, le cas échéant. Les premiers peuvent être déclarés et taxés d'après leur tare réelle ou d'après la tare légale applicable au contenu. Si le produit est tarifé au brut ou exempt, la tare légale peut également être appliquée, à la demande du déclarant, sur la base du taux de 2% afférent aux marchandises non spécialement dénommées.

Les sacs en emballage acquittent, dans tous les cas, le droit qui leur est afférent, d'après leur tare réelle.

Art. 36. Le poids des sacs, calculé d'après la tare réelle ou la tare légale, est déduit du poids brut jusqu'au gramme, mais le net à liquider est établi dans tous les cas jusqu'à l'hectogramme pour les sacs et jusqu'au gramme ou jusqu'à l'hectogramme, selon l'importance de l'opération, pour la marchandise.

Dans les cas où celle-ci est imposée à un droit plus élevé au brut ou au net, le déclarant peut toujours demander que le sac soit soumis au même droit que le contenu.

Art. 37. Les sacs qui emballent directement le contenu peuvent être vidés au moment de la vérification et être ensuite réexportés. Dans ce cas, ils n'ont pas à payer le demi-droit, mais leur poids doit être cumulé avec celui de la marchandise, si celle-ci est de la nature de celles qui sont imposées au brut, et le droit afférent à la marchandise est alors perçu sur le poids ainsi obtenu. Lorsqu'il y a double emballage et que l'un des sacs (sac extérieur ou sac intérieur) est réexporté, le demi-droit est perçu sur le sac restant, à moins qu'il n'acquiesce le même droit que la marchandise, ainsi que le prévoit l'art. 12 pour le cas où celle-ci est plus imposée que l'emballage.

Art. 38. Les sacs importés pleins sont réputés avoir la même origine que le contenu, sauf justification contraire reconnue valable. Ceux qui renferment des marchandises originaires de pays ne bénéficiant pas du tarif minimum pour les sacs confectionnés en tissus, sont imposés d'après le même tarif (tarif général ou minimum) que le contenu.

Art. 39. Les sacs renfermant des marchandises déclarées pour l'entrepôt réel ou fictif bénéficient, comme leur contenu, du régime de l'entrepôt.

Ceux qui servent au transport de produits déclarés en admission temporaire jouissent également de ce régime pour être réexportés, sous les sanctions prévues par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, soit à l'état vide, soit remplis de produits compensateurs.

Art. 40. Les sacs renfermant des marchandises exemptes de droits et de surtaxe peuvent être aussi déclarés distinctement pour l'admission temporaire, à charge d'être réexportés, dans l'état où ils ont été introduits, c'est-à-dire, remplis des mêmes produits.

Art. 41. Pour les marchandises expédiées en transit ou en transbordement, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les sacs servant au transport. En cas de non représentation des colis, les droits des emballages sont liquidés d'après le taux afférent à la catégorie la plus usuelle.

Art. 42. Les sacs vides pris à la consommation en France et dont l'origine française n'est pas mise en doute, peuvent être expédiés à l'étranger, pour y être remplis, sous le régime de l'exportation temporaire.

A leur réimportation de l'étranger, à l'état plein, ces emballages sont remis en franchise du droit qui leur est propre, après identification au vu d'un passavant descriptif ou d'un double de la déclaration de sortie, si le contenu est taxé au brut, ils sont compris dans le poids imposable et soumis au même droit que la marchandise.

Section II. — Emballages intérieurs (autres que les boîtes, les étuis et les contenants similaires) en carton ou carte servant au conditionnement immédiat de la marchandise.

Art. 43. Dans le cas où la marchandise est imposable au demi-brut ou au brut à plus de fr. 10 par 100 kg, les emballages intérieurs (encartages, rouleaux, tambours et articles similaires) en carton ou en carton et carte, avec ou sans bois, papier ou feuille métallique, servant au conditionnement immédiat de la marchandise, doivent être cumulés avec le poids du contenu, auquel s'ajoute, le cas échéant, le poids de l'emballage extérieur, et ils sont taxés comme le dit contenu.

Dans le cas où la marchandise est imposable au brut à fr. 10 ou moins par cent kg, les emballages intérieurs sont soumis au droit qui leur est propre s'ils sont de la catégorie des emballages ayant une valeur marchande; si les emballages intérieurs n'ont pas de valeur marchande, ils acquittent le même droit que la marchandise.

Art. 44. Les emballages intérieurs peuvent, lorsqu'ils sont passibles d'un droit inférieur à celui du contenu ou d'un droit n'excédant pas de plus de 10% celui du contenu, être déclarés cumulativement avec la marchandise ou soumis au même droit que celle-ci.

Art. 45. Dans les cas où la marchandise est taxée au net, la tare des emballages intérieurs peut être établie par épreuves, s'ils sont uniformes ou, à défaut d'uniformité, s'il a été produit, à l'appui de la déclaration, une note de détail, indiquant le nombre de ces emballages, leur poids à l'unité et par catégorie. Dans l'un et l'autre cas, le nombre des épreuves doit, en général, être de 10% du total des emballages de l'espèce compris dans chacun des colis soumis à la vérification.

Si les emballages ne sont pas uniformes et s'il n'a pas été produit une note de détail libellée, comme il est dit au paragraphe précédent, la tare est établie par le pesage intégral des emballages, contenus dans chacun des colis soumis à la vérification.

Art. 46. En ce qui concerne les marchandises autres que les métaux et les ouvrages en métaux, taxées, en tarif général, à fr. 300 et plus les 100 kg et sur la demande des déclarants qui désireraient éviter le pesage des emballages dans les conditions prévues à l'art. 45 ci-dessus, il pourra être fait application de tares légales, dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

8% pour les encartages, en carton ou en carton et carte; 5% pour les tambours, rouleaux et similaires en carton ou en carton et carte, avec ou sans bois, papier ou feuille métallique; 6% pour les encartages en carte; 4% pour les tambours, rouleaux et similaires en carte, avec ou sans bois, papier ou feuille métallique.

Si la marchandise est disposée en rouleaux dont les spires sont séparées par une bande continue de papier, au moins de mêmes dimensions que le produit lui-même, une tare de 8%, superposable à celle des autres emballages immédiats coexistants, est accordée pour tenir compte du poids du papier.

Ces taux sont déduits du poids demi-brut de la marchandise, lequel est diminué, le cas échéant, de la tare réelle des boîtes ou récipients servant de contenants intérieurs.

Le rapport du gouvernement français s'exprime comme suit en ce qui concerne la portée de ce nouvel article:

«Ce pourcentage d'épreuves est conforme, en principe, aux règles actuelles. En outre, il y a lieu de remarquer que les mots *en général* introduits dans le texte *laisseront au service une certaine latitude lui permettant de descendre, le cas échéant, au-dessous de la proportion de 10 p. 100, sous les conditions particulières à fixer par la circulaire transmissive du règlement.*»

Le poids ainsi obtenu représente le poids net à soumettre au droit de la marchandise.

Les taxes prévues au présent article ne peuvent être appliquées aux encartages, rouleaux, tambours et objets similaires, servant de conditionnement à des marchandises passibles de taxes différentes.

Lorsqu'il est fait application des dites taxes, les encartages, tambours, rouleaux et articles similaires sont remis en franchise, qu'ils aient ou non une valeur marchande.

Section III. — Emballages intérieurs en papier ou en étain, servant d'enveloppe immédiate à la marchandise elle-même

Art. 47. Dans le cas où la marchandise est taxée au brut ou au demi-brut, les emballages de l'espèce sont compris dans le poids imposable.

Dans le cas où la marchandise est taxée au net, ces mêmes emballages peuvent, s'ils sont déclarés distinctement, être déduits du poids imposable dans les conditions prévues à l'art. 45 ci-dessus. Ils sont imposés séparément s'ils ont une valeur marchande. Lorsque les dits emballages ne sont pas déclarés distinctement et vérifiés suivant les prescriptions de l'art. 45, ils acquittent les mêmes droits que le contenu.

Section IV. — Toiles enveloppant le beurre, les jambons, la viande, etc.

Art. 48. Les enveloppes de l'espèce ne sont pas assujetties à leur droit propre et doivent, en conséquence, être admises au même droit que le contenu.

Art. 49. Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1912.

Tableau des taxes légales (abrégé)

Feuilles de fer blanc	Importées dans des caisses en bois autres qu'à claire-voie	7%
	Caisses autres qu'à claire-voie:	
	En planches épaisses et solidement constituées (fils sur canettes)	17%
	Dans tous les autres cas	12%
Fils de coton	Balles comportant deux enveloppes en toile	4%
	Balles comportant une seule enveloppe en toile	2%
	Caisses autres qu'à claire-voie	12%
Soies écriées, fleur et bourre de soie cardée ou filée	Importées dans des fûts ou dans des caisses en bois autres qu'à claire-voie	7%
Tôles de fer y compris les fers noirs en feuilles et tôles d'acier de la catégorie de celles qui sont taxées au net	Futaillages ou caisses autres qu'à claire-voie	12%
Autres produits taxés au net	Balles, ballots, sacs, paniers, colis à claire-voie	2%
Produits d'espèces différentes taxés au net et renfermés dans un même colis		Poids net réel
Produits taxés au net renfermés dans un même colis avec des produits taxés au brut		
Produits comportant un emballage intérieur devant être taxé séparément		
à son droit propre		

Les fûts dont les douves sont en chêne, sont considérés comme fûts en bois dur lorsque les fonds sont en bois de hêtre ou de châtaignier, et comme fûts en bois tendre lorsque les fonds sont en bois de sapin ou de tilleul.

Güterverkehr im Rheinhafen Basel

Juni

Zufuhr (Tonnen à 1000 kg brutto)

Kohlen	4454	Asbest	15
Roheisen	2975	Fassdauben	15
Holz	392	Fett	20
Zellulose	365	Landwirtschaftl. Maschinen	14
Stückgüter	300	Kokosgarn	12
Öle	281	Gallnüsse	12
Zucker	217	Natrium-Nitrit	11
Tabak	127	Reis	10
Blei	95	Schwefel	10
Eisenbahnmateriel	91	Karton	10
Spiegelisen	86	Holzdraht	10
Eisenröhren	51	Gummi	9
Melasse	32	Tapioke	5
Farbholzextrakt	24		
Asphalt	18		
		Total	9611

Abfuhr (Tonnen à 1000 kg brutto)

Kondensierte Milch	1566	Tabakextrakt	13
Stückgüter	660	Leim	12
Asphalt	520	Leere Fässer	12
Aluminium	516	Ferrochrom	12
Phosphorsäure	504	Alblei	10
Calciumcarbid	848	Bruchmetall	10
Ferrosilicium	199	Kalbelle	6
Glycerin	24		
Ameisensäure	13		
		Total	4425

	Zufuhr	Abfuhr	Gesamtverkehr
Verkehr Juni 1912	9,611	4,425	14,036
" Januar-Juni 1912	17,206	7,165	24,371
" " 1911	15,440	3,849	19,289

Postcheck- und Giroverkehr. — Chèques et virements postaux.

No 28. Neue Beitritte. — 13. VII. 1912. — Nouvelles adhésions.

Acacias:	I. 618 S. A. H.-A. Dufaux et Cie, La Motosacoche.
	I. 618 Motosacoche, La S. A. H.-A. Dufaux et Cie.
Bich:	VIII. 548 Müller, Julius, vormals Obi & Müller, Kunststeinfabrik.
Basel:	V. 1504 Automobile Picard, Pictet & Co, Filiale Basel.
	V. 1708 Grether, Wilh., 89 Feldbergstrasse.
	V. 1872 Grütter-Marki, W., Dr., 20 Reichensteinerstr.

Basel:	V. 1819 Herzog-Vogt, M. A., Sekundarlehrer.
	V. 1513 Kaefler, J., Pfarrer der St. Josefskirche.
	V. 1893 Tschudy, W., 24 Markircherstr.
	V. 1511 Vuilleumier, O., St. Jakobs-Apotheke.
	V. 1789 Wyss-Bangerter, R., 33 Nonnenweg.
Bern:	III. 39 Aktiengesellschaft Chocolat Tobler.
	III. 1092 Blaser, Chr., Sattlerei.
	III. 1095 Grüning, C., Versicherungen, Verwaltungen, Immobilien, Wohnungsnachweis.
	III. 1093 Klanatsky, G., Kühlanlagen.
	III. 1094 Loeb Söhne, Gebrüder.
Biel:	IV a. 376 Bühler-Büsiger, Bangeschaft & Architekturbureau.
	IV a. 379 Krebs, C., Metallwerke.
	IV a. 374 Maeder, Th. (Seegarten).
	IV a. 377 Seeklub.
Brig:	II. 190 di Francesco, Angelo, comestibles et liqueurs.
Chaux-de-Fonds:	IV b. 88 Bloch, Jean-Louis, Draga Watch.
	IV b. 167 Deuxième arrondissement de l'union suisse des sociétés de consommation (U. S. C.).
Chisasso:	XI. 100 Ruffoni, fratelli, trasporti internazionali.
Chur:	X. 225 Stieger, Ad., Sohn.
	X. 373 Versell & Co, Maschinenfabrik & Brückenbauwerkstätte.
Davos-Dorf:	X. 377 Rudolph, A., & Co.
Davos-Platz:	X. 376 Casty, P., & Co, Tapezierergeschäft.
Diesenhofen:	VIII. 2661 Hirt, Albert, Direktor.
Ennenda:	IX a. 134 Hefti-Becker, D.
Erlach:	III. 1091 Dätwiler, F., Buchdruckerei.
Fribourg:	II a. 160 Kirsch & Fleckner, vitraux et vitrerie.
Genève:	I. 627 Bloch & Cie, Sté. d'horlogerie, G. I. P., rue des Alpes, 2.
	I. 628 Buscarlet et Grandchamp, Cité 10.
	I. 631 Ligue genevoise pour la lutte contre la tuberculose.
	I. 33 Meyer, Fert et Cie.
	I. 618 Motosacoche, La S. A. H.-A. Dufaux et Cie.
	I. 630 Poujoulat et fils, entrepreneurs.
	I. 629 Schmid, M., instituteur-primaire.
	I. 618 S. A. H.-A. Dufaux et Cie, La Motosacoche.
	I. 596 Weber et Cie, au Molard.
Glarus:	IX a. 162 Steinmann, Alfred.
Gossan (Zürich):	VIII. 2879 Tognoni, Giovanni, Bleicherei & Färberei.
Küssnacht (am Rigi):	VII. 628 Bezirksäckelamt Küssnacht.
Langnau (Bern):	III. 6 Reichen, Lauterburg & Cie.
Lansanne:	II. 793 Trullas et Co, S. A.
Lecens:	II. 794 Tanner, Jean, manufacture de pierres pour l'horlogerie.
Lützelfüh:	III b. 164 Elektrizitäts-Kommission.
Luzern:	VII. 624 Administration d. "Centralschw. Demokrat".
	VII. 629 Kaufmann-Troller, L., Weinhandlung.
	VII. 173 Schmid & Cie, vorm. Schumacher, Schmid & Cie.
	VII. 626 Schnarrwyler, J., Posamentier.
	VII. 630 Schumacher & Cie, vorm. Schumacher, Schmid & Cie.
	IX a. 38 Landolt's, Jean, Wwe.
Näfels:	IV a. 381 A.-G. für Sand- & Kiesverwertung.
Nidau:	VIII. 586 Peter, A., Bsch- & Kunstdruckerei, Verlag des Wochenblattes.
Pfäffikon (Zürich):	II. 318 Meyer, Fert & Co.
	X. 242 Dalbert-Frigg, A., Gasthaus & Handlung.
Renens:	IX. 1017 Bänziger, E., Dr.
Rodols:	II a. 159 Cattin-Vollery, J., négociant.
Romanshorn:	V. 1509 Wenk-Weber, J.
Romont:	IX. 1025 Ackermann-Rüegg, Joh., Versicherungsinspektor, Krontal.
Riehen:	X. 374 Suvretta-Haus A.-G., St. Moritz.
St. Fiden:	VIII a. 323 Schaeffe, H., Ingenieurbureau.
St. Moritz-Dorf:	VIII a. 47 Spahn & Neukomm, Bangeschaft.
Schaffhausen:	X. 375 Elektrizitätswerk.
	IX. 165 Ziegelei Gloten A.-G.
Schuls:	Va. 217 Kenel, Ferd.
Sinach:	VIII c. 277 Thurgauische Kantonalbank, Agentur.
Solothurn:	IV a. 378 Salvisberg, A., Dr., vétérinaire d'arrondissement.
Steckborn:	VII. 84 Weber, Ed., vorm. Weber & Fischer, Cigarrenfabrik.
Tarannes:	II a. 160 Kirsch & Fleckner, vitraux et vitrerie.
Triengen:	VII. 2790 Kaspar, Johann, Weinhandlung.
Villars s/ Glâne:	VI. 306 Tuor & Staudenmann.
Wald (Zürich):	VIII. 991 Steuerbureau & Verwaltung des Gemeinde-Primarschul-Sekundarschul-Kirchen- & Armenwesens, der Gas- & Wasserversorgung & des Elektrizitätswerkes.
Zolingen:	VIII. 2159 Berg, Adolf.
Zollikon:	VIII. 1039 Bollag, A., Leinen- & Baumwollgewebe.
	VIII. 2894 Buff, Ernst, Weinbergstrasse 136.
	VIII. 379 Eidgenössische Versicherungs-Aktien-Gesellschaft, Transport- & Kreditabteilungen.
	VIII. 2221 Fussball-Club.
	VIII. 900 Guggenheim & Co.
	VIII. 2972 "Helvetia" Abstinenzverbindung an den Schweiz. Mittelschulen.
	VIII. 2955 Jeuch-Brenner, R.
	VIII. 2973 Knecht, Armin, Zürichbergstr. 4.
	VIII. 1479 Koller, J., Bonneterie en gros.
	VIII. 1338 Kuhn & Schürch, Buchhandlung & Antiquariat.
	VIII. 2970 Kuppermann, M., & Cie.
	VIII. 2898 Löwenstein, Hermann, Käsehandlung.
	VIII. 1949 Rettner, Gebrüder.
	VIII. 2936 Schoellkopf, Hermann, Lederimport.
	VIII. 2961 Schweizer, J. J., & Cie.
	VIII. 2861 Stirnemann, C. E., Rigiplatz.
	VIII. 333 Stirnemann & Co, vorm. Schmassmann & Co.
	VIII. 1877 Stutz, Fritz, en gros & Fabrikation in Bonneterie.
	VIII. 2139 The Smith Premier Typewriter Cie.
	VIII. 2867 Thurnherr & Bolliger, Ingenieurbureau.
	VIII. 2876 "Union", Schweiz. Briquet Import-Gesellschaft.
	VIII. 2918 Wittkowsky & Co.
	VIII. 2534 Wolf, W., Ing. (Privatkonte).
	VIII. 2975 Grundbuchant.
Zug:	V. 1503 "Fortschritt", Fabrik für Patentartikel d. Schreibw.-Branche G. m. b. H.
Freiburg i. B.:	

Régie des annonces:

HAASENSTEIN & VOGLER

Anzeigen — Annonces

Annoncen-Begie:

HAASENSTEIN & VOGLER

Renvoi de Mise

La mise aux enchères de mobilier et agencement de Café au Casino-Théâtre, à Lausanne, annoncée pour le mercredi, 17 juillet, (33388 L) (2055 I)

est renvoyée à une date ultérieure

Par ordre: Ph. Mercanton, notaire.

Otto Hailer & Cie.

Buchs (Rheinthal), Romanshorn, Lindau i. B., Bregenz
(422G) Internationale Spedition, Verzollung (256.)
Frachtagentur des österr. Lloyd, Triest.

Dr. OTTO PEYER, Rechtsanwalt

(282 Z) Sonnenquai 18 (beim Zwillingdenkmal) (69.)

.. Zürich Prozessführung Inkass, Accomodement ..

Fabrikmarken

und deren Deposition beim eidg. Amt
Über 4000 Marken
wurden ausgeführt u. deponiert.
1022 F. Homberg
Graveur-Medailleur, in BERN

Schöne Makulatur
bei Haasenstein & Vogler

SOCIÉTÉ de TRANSPORTS INTERNATIONAUX in GENÈVE

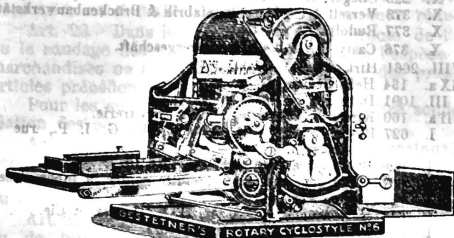
Normals **Charles FISCHER**

Altminsterol (Basel), Marseille, Petit-Croix (Genève-Franz. Gr.), Pontarlier, Paris, Madrid, Algier
Correspondants généraux de la Compagnie des Messageries Maritimes, à Marseille et à Bordeaux

Spezialität: Import- und Exportsammlungsverkehr
zu Wagenladungsstaxen, mit täglicher Verladung

Rotary-Cyclostyle

Vervielfältigungsmaschinen



Automatische Papierzuführung
Automatische Farbverteilung
Automatischer Zählapparat etc.

sind anerkannt vorzüglich

Einfache Konstruktion, leichte Handhabung,
saubere Arbeit

Einige Referenzen:

Schweizerische Bundesverwaltung über 50 Rotary
Postverwaltung 20
Eisenbahnen 30
Banken 60

Maschinenfabriken, Chemische Fabriken und viele andere
kaufmännische Betriebe.

Prospekte & Vorführung durch den Generalvertreter:

F. Pfister-Lenthold, Zürich I

vorm. A. Gestetner & Co. Löwenplatz 45
1645 Telephone 8842

Aktiengesellschaft
der

Moskauer Textil-Manufaktur in GLARUS

Dividenden-Zahlung

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 13. Juli
1912 gelangt für das Rechnungsjahr 1911/12 folgende Divi-
dende zur Verteilung:

10 % oder Fr. 50 für die alten Stammaktien Nr. 1—16800
8 % p. a. „ 15 für die neuen Stammaktien „ 16801—20800,
11 % oder „ 55 für die Prioritätsaktien.

Die Auszahlung dieser Dividenden erfolgt vom 15. Juli
1912 an gegen Einreichung der Coupons pro 1911/12 durch:

Zürich
Basel
Genf
St. Gallen
Glarus,
Die Schweizerische Kreditanstalt in
Die Glarner Kantonalbank.

Glarus, den 13. Juli 1912

(1068 Gl) (2051 I) Der Verwaltungsrat.

Elektrizitätswerk Otten-Aarburg A. G., Otten

Laut Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre
vom 6. Juli 1912 wird der Aktiencoupon pro 1911/12 Nr. 16
von heute ab bei nachstehenden Stellen mit

Fr. 30

kostenfrei eingelöst:

Aarg. Kreditanstalt, Aarau.
A. G. Leu & Co., Zürich.
Bank in Winterthur, Winter-
thur und Zürich.
Bank in Baden, Baden.
Schweiz. Kreditanstalt, Zürich.

Otten, den 6. Juli 1912.

Für den Verwaltungsrat,

Der Präsident:

W. Boveri

Rasch, ohne Betriebsstörung

erstellen wir die seit Jahren in allen erdenklichen
Betrieben bewährten, fugenfreien, unverwundbaren

FABRIK-BÖDEN

aus Litosilo-Kunstholz auf Beton oder alte abgedichtete, selbst ölige Holzböden
mit jeder Garantie. Prima Referenzen; Prospekte und Muster gratis

Ch. H. Pfister & Co., Basel XII

Telegramm: Fides

(581 Z) 234.

Telephon 102.87

Zürcher Treuhand-Vereinigung

(Aktiengesellschaft)

Bahnhofstrasse 69

ZÜRICH I

Absolut unabhängiges Institut.

Revisionen

Gutachten

Liquidationen

Sanierungen

Formelle Durchführung der
Gründung von Aktiengesell-
schaften u. Genossenschaften.
Besorgung der formellen Ge-
schäfte Schweiz. Aktiengesell-
schaften, die im Inland ledig-
lich ihr Domizil verzeihen
(z. B. Plantagen- und Trust-
gesellschaften).

Internationale Transporte

Jos. J. Leinkauf (Centrale Wien)

Filiale Buchs (Rheintal)

Günstige Verfrachtungen nach Oesterreich-Ungarn, Russland,
Balkan und Orient.

Zuverlässige Verzollungen.

L'Immobilière, S. A., Lausanne

Messieurs les actionnaires sont convoqués en
assemblée générale ordinaire

pour le 24 juillet 1912, à 11 h. du matin, au bureau de
Monsieur J. Jacques Mercier, rue du Grand Chêne, N° 11,
à Lausanne. (13123 L) (2037:)

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront
délivrées, contre dépôt des titres, au bureau de Monsieur
J. Jacques Mercier, où le rapport du censeur, le bilan et le
compte de profits et pertes seront à la disposition de MM. les
actionnaires, dès le 15 juillet.

Le conseil d'administration.

DOLOK BAROS

Caoutchouc en Koffie Cultuur Maatschappij
in BERN und im HAAG

Dividenden-Zahlung

Die Dividende pro 1912 von 6 % auf den Aktien (Coupon
Nr. 2) und Florin 0,1 pro part de fondateur (Coupon Nr. 1)
werden vom 1. August hinweg abzüglich der Steuern
ausbezahlt:

von der Eidgenössischen Bank in Bern und St. Gallen;

von der Société Générale pour favoriser le Développement
du Commerce et de l'Industrie in Paris.

Bern, am 12. Juli 1912.

(2050 I)

Der Verwaltungsrat.

Erste Bank am Platze Zürich sucht tücht. Angestellten

mit Erfahrung im Wertschriften- und Couponfach, mind. 25
Jahre alt. Gute Zeugnisse und Kautions Fr. 5000 verlangt.
Offerten unter Chiffre T 3360 Z an die Annoncen-Expe-
dition Haasenstein & Vogler, Zürich. (2053.)

Industrie suisse, située exceptionnellement et très
prosper, désire trouver, pour
étendre ses affaires. (2052.)

commanditaire

de 25 à 50,000 francs. Taux offert de 6 à 8 % selon l'importance du
prêt. Adresser les offres sous N 25062 I, à Haasenstein
& Vogler, Lausanne.

Kopier-Maschinen

Einige, wenig gebrauchte Kopier-Maschinen mit automa-
tischer Abschneidevorrichtung, bewährte Systeme, sind zu
ausnahmeweise billigen Preisen zu verkaufen. (3015 Lz) 2011

Kopier-Industrie Luzern, Habsburgstrasse 19.
Generalvertretung der «Hansa-Falzmaschine» für die Schweiz,
Süddeutschland und Italien.

SAFT-ACHAT

Durchschreibebücher

Grösste Vollkommenheit in
Original und Copie.

Billige Preise.

Viele Lagerformulare.

Extraanfertigungen.

Spezialprospekt gratis u.

franko durch (1420 I)

Samuel Fischer, Basel,

Spezialgeschäft.

für moderne Bureauanrichtung.

Stahlkammern Brennsichere Panzertüren Safes Kassenschränke

in vollendetster Ausführung emp-
fehle 184

UNION-KASSENFABRIK

B. Schneider, Zürich

Büro & Ausstellungslager

Gessnerallee 36

Métaux vieux
(1888 Z) Fer vieux (188.)
Déchets de caoutchouc
achète à des prix les
plus hauts du jour,
Saly Harburger, Zurich
Téléph. 5107 — Josephstr. 221

Inserate

für die

Finanz- und Handelswelt

bestimmt, finden im

Schweizerischen

Handelsamtsblatt

wirkksamste Verbreitung

Annoncen-Regie

Haasenstein & Vogler

Buchführung

Ordre zuverlässig, rasch, diskret
vernachlässigte Buchführungen, In-
ventur und Bilanzen; Bücherrepor-
turen, Einführung der amerik. Buch-
führung nach praktischem System
mit Geheimschreib. Prima Referenzen
Komme auch nach auswärt.
H. Frisch, Neue Beckenhofstr. 10
(9.) Zürich IV.